

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Secrétariat à la réforme des institutions
démocratiques, à l'accès à l'information et à la
laïcité

21 avril 2022

TABLE DE MATIÈRE

1.	SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
2.	DÉFINITION DU PROBLÈME	2
3.	PROPOSITION DU PROJET.....	3
4.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	4
5.	ÉVALUATION DES IMPACTS	5
5.1.	Description des secteurs touchés.....	5
5.2.	Coûts pour les entreprises.....	5
5.3.	Économies pour les entreprises	6
5.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	7
5.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	7
5.6.	Consultation des parties prenantes	8
5.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	8
5.8.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	8
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	9
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	9
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	10
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
10.	CONCLUSION	11
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	122
12.	COORDONNÉES	12

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25) a été sanctionnée le 22 septembre 2021. Elle modifie notamment la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1, ci-après « Loi sur le secteur privé »). Parmi les modifications effectuées à cette loi, on retrouve un encadrement pour les incidents de confidentialité.

Toute entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit, si cet incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, en aviser la Commission d'accès à l'information (ci-après « CAI »). Elle doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident en question. De plus, une entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé doit tenir un registre qui comprend tous les incidents de confidentialité.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis et la teneur du registre des incidents de confidentialité. Sans un règlement, le contenu des avis et du registre serait laissé à la discrétion des entreprises. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises, en plus de compliquer la tâche pour la CAI.

Une personne concernée par un incident de confidentialité doit être en mesure d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures requises afin de diminuer le risque qu'un préjudice sérieux lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice. En ce qui concerne les entreprises, l'absence d'un règlement pourrait créer de l'incertitude concernant le respect de leurs obligations légales.

Le projet de règlement sur les incidents de confidentialité vise à déterminer le contenu et les modalités des avis destinés à la CAI et aux personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, lorsqu'il survient un incident de confidentialité qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé. Il vise également à déterminer la teneur du registre des incidents de confidentialité.

Les mesures qui seront ajoutées à la Loi sur le secteur privé concernant les incidents de confidentialité et les mesures prévues au projet de règlement auront des conséquences sur les entreprises. Il n'y aura pas de coût d'implantation, mais le coût récurrent des différentes mesures est estimé à 8 262 430 \$. Ces mesures ne généreront pas d'économies pour les entreprises et elles n'auront pas d'impact sur l'emploi.

Peu importe la taille d'une entreprise, les citoyens sont en droit de s'attendre au même traitement d'un incident de confidentialité afin de minimiser les risques de préjudice et pour protéger leurs droits. Néanmoins, les petites et moyennes entreprises détiennent généralement moins de renseignements personnels que les grandes entreprises. De ce fait, elles sont moins susceptibles de faire l'objet d'un incident de confidentialité.

Afin de minimiser les coûts, le projet de règlement s'inspire du règlement fédéral pour assurer une harmonisation avec les exigences de celui-ci.

Par ailleurs, une entreprise qui prend les mesures pour gérer efficacement un incident de confidentialité en toute transparence limitera les impacts d'un tel incident sur l'entreprise et, également, sur les personnes concernées.

2. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels a été sanctionnée le 22 septembre 2021. Elle modifie notamment la Loi sur le secteur privé. Parmi les modifications effectuées à cette loi, on retrouve un encadrement pour les incidents de confidentialité.

Un incident de confidentialité consiste en un accès non autorisé à un renseignement personnel, à une utilisation ou à une communication non autorisée d'un renseignement personnel, à la perte d'un renseignement personnel ou à toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Toute entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient doit, si cet incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, en aviser la CAI. Elle doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident en question.

De plus, une entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé doit tenir un registre qui comprend tous les incidents de confidentialité. La CAI, sur demande, peut obtenir une copie de ce registre.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis et la teneur du registre des incidents de confidentialité. Sans un règlement, bien que les entreprises sachent que des avis doivent être transmis à la CAI et aux personnes concernées advenant la survenance d'un incident de confidentialité présentant un risque qu'un préjudice sérieux soit causé et qu'elles doivent tenir un registre des incidents de confidentialité, le contenu des avis et du registre serait laissé à la discrétion des entreprises. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises, en plus de compliquer la tâche pour la CAI.

Une personne concernée par un incident de confidentialité doit être en mesure d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures requises afin de diminuer le risque qu'un préjudice sérieux lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice. Cette personne devrait également être en mesure de recevoir les mêmes informations, et cela, peu importe l'entreprise d'où provient l'incident de confidentialité. L'absence d'un règlement pourrait donc avoir pour effet que des citoyens soient privés d'informations nécessaires pour contrer les effets négatifs potentiels d'un incident de confidentialité, en plus d'occasionner des avis disparates pour ceux-ci.

En ce qui concerne les entreprises, l'absence d'un règlement pourrait créer de l'incertitude concernant le respect de leurs obligations légales. En effet, si le contenu des avis et du registre des incidents de confidentialité était laissé à leur discrétion, une entreprise pourrait se demander si elle transmet toutes les informations requises à la CAI et aux personnes concernées, et si le contenu de son registre est suffisamment étoffé pour respecter la loi. De plus, cela pourrait alourdir sa tâche, car la CAI serait susceptible de lui demander de bonifier ou de modifier ses avis et son registre.

Pour la CAI, le fait de recevoir des avis et de consulter des registres avec des contenus différents compliquerait son analyse des incidents de confidentialité. L'absence d'un règlement risquerait donc d'obliger la CAI à demander des renseignements supplémentaires aux entreprises ce qui retarderait l'analyse des incidents de confidentialité. De plus, en raison d'un manque d'informations, des recommandations ou des ordonnances de la CAI pourraient être effectuées plus tardivement, ce qui pourrait nuire à la protection des droits des personnes concernées.

Le gouvernement a donc choisi d'élaborer un projet de règlement pour offrir aux citoyens, aux entreprises et à la CAI des avis et des registres uniformisés pour le traitement des incidents de confidentialité. Un traitement objectif, transparent et harmonisé s'impose.

3. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement sur les incidents de confidentialité vise à déterminer le contenu et les modalités des avis destinés à la CAI et aux personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, lorsqu'il survient un incident de confidentialité qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé. Il vise également à déterminer la teneur du registre des incidents de confidentialité.

En ce qui concerne l'avis à la CAI, celui-ci devra être fait par écrit. Il devra contenir, notamment, le nom de l'entreprise ayant fait l'objet d'un incident de confidentialité, le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'entreprise relativement à l'incident, une description des renseignements personnels visés par l'incident (si cette information est connue), une brève description des circonstances de l'incident, le nombre de personnes concernées par l'incident (ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre) et les mesures que l'entreprise a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident.

L'avis aux personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident devra notamment contenir la description des renseignements personnels visés par l'incident (si cette information est connue), une brève description des circonstances de l'incident, les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident et les mesures que l'entreprise suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque qu'un préjudice lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice.

Cet avis doit être transmis à la personne concernée par l'incident de confidentialité, à moins que l'une ou l'autre des circonstances suivantes ne surviennent :

- Le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée;
- Le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour l'entreprise;
- L'entreprise n'a pas les coordonnées de la personne concernée.

Dans ces cas, l'avis pourra être donné au moyen d'un avis public (ex. : dans les médias).

Pour ce qui est du registre, il doit notamment contenir la description des renseignements personnels visés par l'incident (si cette information est connue), une brève description des circonstances de l'incident, le nombre de personnes concernées par l'incident (ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre), la date ou la période au cours de laquelle l'entreprise a pris connaissance de l'incident, une description des éléments qui amènent l'entreprise à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées et une brève description des mesures que l'entreprise a prises à la suite de la survenance de l'incident.

Toute inscription faite au registre est conservée pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'entreprise a pris connaissance de l'incident.

Pour les entreprises, le projet de règlement entrerait en vigueur le 22 septembre 2022, au même moment que les nouvelles dispositions de la Loi sur le secteur privé concernant les incidents de confidentialité.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Des options non réglementaires ont été envisagées. Il a été considéré de faire des formations ou des documents de soutien pour les entreprises afin de les informer des éléments à inscrire dans les avis et dans le registre des incidents de confidentialité. Il a également été envisagé de préparer des modèles pour les avis et pour le registre.

Cependant, il a été constaté que ces options n'atteindraient pas les objectifs envisagés, soit de s'assurer de la qualité et de l'uniformisation des informations transmises ou inscrites au registre.

En effet, seul un règlement permettra d'obliger les entreprises à respecter un contenu minimal pour les avis et pour le registre des incidents de confidentialité. Des formations, des documents de soutien et des modèles pourront tout de même être utilisés pour permettre une meilleure application du règlement.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1. Description des secteurs touchés

Le projet de règlement est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des entreprises assujetties à la Loi sur le secteur privé. Il trouvera application lors de la survenance d'un incident de confidentialité.

Toutefois, certaines entreprises se conforment déjà à des exigences similaires à celles du projet de règlement. En effet, la CAI a instauré une initiative de déclaration volontaire à laquelle adhèrent déjà certaines entreprises. D'autres entreprises sont assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5) au fédéral qui contient des exigences similaires en matière d'incidents de confidentialité. De plus, le Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité (DORS/2018-64) qui relève de cette loi contient des exigences similaires à celles prévues au projet de règlement. Il faut également considérer que certaines entreprises ont déjà mis en place des mesures qui répondent, du moins en partie, aux exigences du projet de règlement.

Le nombre d'entreprises concernées a donc été estimé afin que les coûts reflètent davantage la réalité.

5.2. Coûts pour les entreprises

Les exigences qui seront prévues à la Loi sur le secteur privé et au projet de règlement entraîneront des coûts pour les entreprises. Les mesures concernées et leurs coûts estimés sont présentés dans le tableau 1 et le tableau 2. Les mesures proposées ne causeront pas un manque à gagner pour les entreprises (ex. : diminution du chiffre d'affaires) (tableau 3). Une synthèse est également présentée au tableau 4.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Déclaration des incidents de confidentialité — CAI	0 \$	3 446 252 \$
Déclaration des incidents de confidentialité — Personnes concernées	0 \$	3 257 002 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	6 703 254 \$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Registre — Incidents de confidentialité	0 \$	1 559 176 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	1 559 176 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	6 703 254 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	1 559 176 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	8 262 430 \$

5.3. Économies pour les entreprises

Aucune mesure prévue à la Loi sur le secteur privé concernant les incidents de confidentialité ou au projet de règlement ne permettra aux entreprises de générer des économies.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Aucune économie pour les entreprises	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

5.4. Synthèse des coûts et des économies

Le tableau 6 présente une synthèse des coûts et des économies pour les entreprises.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	8 262 430 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0 \$	8 262 430 \$

5.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Dans le contexte de l'analyse d'impact réglementaire en lien avec le projet de Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels¹, des hypothèses avaient déjà été effectuées pour analyser les coûts. Le présent document vise à actualiser ces hypothèses et les coûts, le cas échéant, notamment en fonction des mesures prévues au projet de règlement.

Pour les déclarations à la CAI et aux personnes concernées par un incident de confidentialité, il a été estimé que 11 962 entreprises subiront, par année, un incident de confidentialité qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé. Pour ces entreprises, une moyenne d'un incident est estimée. Le temps de traitement pour déclarer un avis à la CAI est estimé à 10 heures tandis que le temps de traitement pour les avis aux personnes concernées est estimé à 8 heures. Pour les avis aux personnes concernées, des coûts supplémentaires de 500 000 \$ sont estimés (ex. : par lettre).

En ce qui concerne le registre des incidents de confidentialité, il a été estimé que 36 067 entreprises auront un incident de confidentialité annuellement. Nous estimons pour ces entreprises une moyenne de trois incidents par année. Le temps de traitement pour compléter le registre est estimé à 30 minutes par incident.

Les évaluations se basent sur la rémunération horaire moyenne des employés au Québec qui était de 28,81 \$ en 2021².

¹ SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA LAÏCITÉ. *Analyse d'impact réglementaire – Projet de Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, septembre 2021, [en ligne]: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/pl64_air.pdf?1632508489.

² INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Rémunération horaire moyenne des employés, résultats selon le sexe pour diverses caractéristiques de la main-d'œuvre de l'emploi et du milieu de travail, 1997-2021, Québec, Ontario et Canada, [en ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/document/remuneration-hebdomadaire-et-horaire-moyenne-des-employes/tableau/remuneration-horaire-moyenne-des-employes-resultats-selon-le-sexe-pour-diverses-caracteristiques-de-la-main-doeuvre-de-lemploi-et-du-milieu-de-travail-quebec-ontario-et-canada#tri_tertr=50040&tri_sexe=1.

5.6. Consultation des parties prenantes

Pour les travaux concernant le projet de règlement quatre associations représentatives du secteur privé ont été consultées, soit la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail et Manufacturiers et Exportateurs du Québec.

Ceux-ci ont pu se prononcer sur différentes propositions envisagées pour le projet de règlement. Ils ont également eu l'occasion d'estimer les coûts en lien avec ces propositions.

Cette analyse d'impact réglementaire demeure toutefois préliminaire. Une autre consultation des parties prenantes se fera après la prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

5.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement proposera un encadrement permettant aux entreprises d'uniformiser leurs pratiques quant au contenu des avis transmis à la CAI et aux personnes concernées et relativement au registre des incidents de confidentialité. Un traitement objectif, transparent et harmonisé est au bénéfice des citoyens, des entreprises et de la CAI.

Un meilleur encadrement des incidents de confidentialité peut être bénéfique pour les entreprises. En effet, un incident de confidentialité peut avoir un impact majeur sur l'image et la réputation d'une entreprise et, par conséquent, sur sa valeur ou son chiffre d'affaires. Une entreprise qui prend les mesures pour gérer efficacement un incident de confidentialité en toute transparence limitera les impacts d'un tel incident sur l'entreprise et, également, sur les personnes concernées.

De plus, ce projet de règlement s'inspire du Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité du fédéral afin d'harmoniser les pratiques des entreprises qui seront assujetties à la fois à la Loi sur le secteur privé et à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. Ceci permet d'éviter de dédoubler les exigences pour les entreprises et, par le fait même, de limiter les coûts pour ces entreprises.

Le projet de règlement a également été réfléchi de manière à ne pas trop alourdir les tâches pour les entreprises.

5.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les propositions n'auront pas d'impact sur l'emploi. Les entreprises peuvent absorber les coûts supplémentaires, et ce, sans modifier le niveau d'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
√		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les propositions n'auront pas de conséquences sur l'emploi. Les propositions n'ont pas suffisamment d'impact pour nécessiter l'embauche de personnel par une entreprise.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La Loi sur le secteur privé s'applique à l'ensemble des entreprises, et cela, peu importe leur taille. En effet, un renseignement personnel doit être protégé que celui-ci soit détenu par une grande ou une petite entreprise.

Le même principe doit s'appliquer pour les incidents de confidentialité. Peu importe la taille d'une entreprise, les citoyens sont en droit de s'attendre au même traitement d'un incident de confidentialité afin de minimiser les risques de préjudice et pour protéger leurs droits.

Néanmoins, les petites et moyennes entreprises détiennent généralement moins de renseignements personnels que les grandes entreprises. De ce fait, elles sont moins susceptibles de faire l'objet d'un incident de confidentialité.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement s'inscrit en cohérence avec des règles déjà en vigueur dans le reste du Canada.

Les entreprises assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques sont déjà soumises à des exigences similaires à celles qui seront incluses dans la Loi sur le secteur privé concernant les incidents de confidentialité. Ces entreprises devront constituer un registre des incidents de confidentialité et aviser le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et les personnes concernées en cas d'incident de confidentialité, lorsque celui-ci présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu. En ce qui

concerne les avis et le registre, le Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité prévoit leur contenu et les modalités. Les exigences prévues au projet de règlement sont similaires à celles prévues au règlement du fédéral.

L'Alberta a aussi une loi qui régit les entreprises en matière de protection des renseignements personnels. Cette loi prévoit également une obligation d'aviser le « Information and Privacy Commissioner » lors d'un incident de confidentialité qui présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu. Lors d'un tel incident, le Commissaire peut également obliger une entreprise à aviser les personnes concernées. Le contenu des avis est prévu par règlement et celui-ci est semblable au projet de règlement.

En ce qui concerne l'Europe, le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») prévoit, en cas de violation de données à caractère personnel, que les entreprises doivent notifier l'autorité de contrôle compétente, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. De plus, lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'entreprise doit communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais. Le contenu minimal des avis est prévu par le RGPD et celui-ci est semblable à ce que propose le projet de règlement. Par ailleurs, les entreprises doivent également documenter toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Ceci correspond à l'obligation de tenir un registre et le contenu prévu au RGPD est semblable à celui du projet de règlement.

Enfin, les États américains ont également des lois qui obligent les entreprises à déclarer les incidents de confidentialité aux personnes concernées³. Le contenu des avis prévu au projet de règlement n'entre pas en conflit avec les législations des États américains.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Comme mentionné dans la section précédente, le projet de règlement s'inscrit en cohérence avec des règles déjà en vigueur dans le reste du Canada. Il est inspiré du Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité du fédéral.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les analyses concernant les propositions du projet de règlement ont tenu compte des fondements et principes de bonne réglementation. Les propositions incluses dans le projet de règlement sont celles estimées nécessaires pour s'assurer de la qualité et de l'uniformisation des informations transmises à la CAI et aux citoyens, et de celles inscrites au registre des incidents de confidentialité.

³ NATIONAL CONFERENCE OF STATE LEGISLATURES. « Security Breach Notification Laws », 2021, [en ligne] <https://www.ncsl.org/research/telecommunications-and-information-technology/security-breach-notification-laws.aspx>.

Il était également souhaité que les règles soient simples et qu'elles soient facilement applicables, à moindre coût, pour les entreprises. De plus, les propositions du projet de règlement s'inscrivent en cohérence avec des règles déjà en vigueur dans le reste du Canada.

Par ailleurs, pour les travaux en lien avec le projet de règlement, quatre associations représentatives du secteur privé ont été consultées, soit la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail et Manufacturiers et Exportateurs du Québec.

Une rencontre s'est tenue en décembre 2021 afin de leur présenter des propositions pour le projet de règlement et la démarche pour la consultation. Par la suite, les associations ont pu commenter un document contenant des propositions pour le projet de règlement. Ceux-ci ont donc pu se prononcer sur différentes propositions envisagées pour le projet de règlement et ils ont eu l'occasion d'estimer les coûts en lien avec ces propositions.

Les analyses relativement aux propositions du projet de règlement ont tenu compte des différents commentaires recueillis dans le cadre de ces travaux de consultation.

10. CONCLUSION

Les exigences qui seront ajoutées à la Loi sur le secteur privé relativement aux incidents de confidentialité nécessitent un traitement objectif, transparent et harmonisé. Les propositions du projet de règlement permettront d'atteindre cet objectif au bénéfice des citoyens, des entreprises et de la CAI.

Les mesures qui seront ajoutées à la Loi sur le secteur privé concernant les incidents de confidentialité et les mesures prévues au projet de règlement auront des conséquences sur les entreprises. Il n'y aura pas de coût d'implantation, mais le coût récurrent des différentes mesures est estimé à 8 262 430 \$. Ces mesures ne généreront pas d'économies pour les entreprises et elles n'auront pas d'impact sur l'emploi.

Afin de minimiser les coûts, le projet de règlement s'inspire de celui au fédéral pour assurer une harmonisation avec les exigences au fédéral.

Par ailleurs, une entreprise qui prend les mesures pour gérer efficacement un incident de confidentialité en toute transparence limitera les impacts d'un tel incident sur l'entreprise et, également, sur les personnes concernées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La CAI mettra à la disposition des entreprises des documents afin de les accompagner dans la mise en œuvre du règlement.

12. COORDONNÉES

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques,
à l'accès à l'information et à la laïcité
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 528-8024